

## Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal Du 18 août 2022

Date de la convocation : 16 août 2022

Date de l'affichage : 16 août 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15, PRÉSENTS : 9, VOTANTS : 13

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit août, à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Jean-Michel CAZERES, Maire.

Yveline LE MIGNOT, Géraldine SOURDOT, Frédéric LEFEBVRE, Adjointes au Maire.

Marie-Claude BOUFFORT, Franck DURY, Dominique GRIMOUT, Jonathan LECLERCQ, Zélie MODAINE, Conseillers Municipaux.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Nathalie DUPONT donne pouvoir à Jonathan LECLERCQ,  
Méline CAZERES donne pouvoir à Jean-Michel CAZERES,  
Francine LEFEUVRE donne pouvoir à Yveline LE MIGNOT,  
M. Jack PIERCHON donne pouvoir à Géraldine SOURDOT  
Hugo CHABANAS.  
Alain PETREMENT.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 18 heures.

Le quorum étant atteint la séance peut être tenue.

Mme Géraldine SOURDOT est élue secrétaire de séance.

Le précédent compte rendu ne faisant plus l'objet de remarques ou d'observations, il est approuvé à l'unanimité et est signé en séance.

### 1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET D'EPANDAGE EN VUE D'AUGMENTER LA CAPACITE DE TRAITEMENT D'UNE UNITE DE METHANISATION ET DE CONSTRUIRE UNE LAGUNE DE STOCKAGE DEPORTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EVE ET D'EPANDRE LES DIGESTATS SUR 18 COMMUNES DE L'OISE ET DE SEINE ET MARNE.

M. le Maire informe les membres présents qu'il a souhaité réunir le Conseil en urgence car ce point lui semble particulièrement important.

Il précise que cette demande d'augmentation de la capacité de traitement d'un méthaniseur est effectuée par M. PETILLON, agriculteur à Eve. Les digestats (résidus) seront épandus sur 18 communes de l'Oise, dont la nôtre, et de la Seine et Marne.

M. le Maire estime que si cet agriculteur épand sur ses champs, pourquoi pas mais épandre sur d'autres territoires représente un réel risque de pollution (nitrates).

Il ne sait pas si les avis défavorables qui sont émis par les assemblées délibérantes auront un impact en Préfecture car l'Etat peut passer outre cependant, si le projet voit le jour, il conviendrait d'agir en partenariat avec les autres communes et non individuellement avec la création d'un collectif par exemple.

D'autre part, les communes n'avaient que jusqu'au 19 août pour délibérer. La consultation du public a eu lieu en pleine période estivale, période non propice.

Les autres communes concernées se sont positionnées contre cette augmentation.

Mme Yveline LE MIGNOT rappelle qu'il faut être conscient du fait que nous avons notre nappe phréatique à proximité qui est déjà polluée par les nitrates. Il ne faudrait pas en rajouter.

Certains agriculteurs hors d'Ermenonville mais qui exploitent des terres de notre territoire ont donné leur accord à cet agrandissement.

Mme Zélie MODAINE explique que cette pratique est source de revenus pour les agriculteurs.

Mme Géraldine SOURDOT précise que les communes peuvent s'associer mais que l'impact aurait plus de poids si les associations et les habitants donnent également leur avis.

M. le Maire indique que l'on voit de plus en plus de méthaniseur dans notre région.

M. Franck DURY explique que certains exploitants, lorsqu'ils n'ont pas assez à fournir au méthaniseur, coupent les champs pour plus de production. Ce n'est qu'une histoire de rentabilité. Les agriculteurs sont subventionnés, c'est ce qui est intéressant pour eux.

M. Dominique GRIMOUT demande ce que devient le méthane, ce à quoi il est répondu qu'il est revendu.

Mme Yveline LE MIGNOT, qui est allée visiter une installation, précise qu'une partie de Senlis est chauffée grâce à cette technique.

Elle indique que d'autres organismes comme le SAGE de la Nonette et l'Agence de l'Eau Seine Normandie doivent être associés à ces prises de décisions.

M. le Maire donne la parole au public.

Mme Géraldine SOURDOT demande si un recours peut encore être fait. M. le Maire répond que nous sommes actuellement en phase de délibération.

Vu le livre V des parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.512-7 à L.512-7-7 R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie 2022-2027,

Vu le dossier de demande d'enregistrement et d'épandage déposé le 25 juin 2021, complété le 8 décembre 2021 et 23 février 2022, par la société SAS BIOGAZ DU VALOIS, en vue d'augmenter la capacité de traitement de son unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'EVE, de construire une lagune de stockage de digestat sur le territoire de cette même commune et d'épandre les digestats sur le territoire des communes d'Ermenonville, d'Eve, Lagny-le-Sec, le Plessis-Belleville, Montagny-sainte-Félicité, Mortefontaine et Ver-sur-Launette dans le département de l'Oise, et sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële, Juilly, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Saint-Mard, Saint-Pathus et Thieux dans le département de la Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 23 mai 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur cette demande d'enregistrement et d'épandage,

Considérant que la commune d'Ermenonville est concernée par le plan d'épandage de digestats versé au dossier de la demande d'enregistrement,

Considérant que ce plan d'épandage vise à épandre des digestats issus de l'unité de méthanisation sur une superficie totale de 2 104,60 hectares, sur 18 communes,

Considérant que de tels épandages de digestats, sur des surfaces très importantes, disposant de fortes concentrations en azote, seront réalisés sur des communes classées en zones vulnérables aux nitrates et sont susceptibles de dégrader la qualité des masses d'eau souterraines, alors même que le SDAGE 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie a relevé que la masse d'eau souterraine, vulnérable aux polluants, dispose d'une qualité chimique médiocre,

Considérant que les épandages doivent être réalisés à proximité de nombreux cours d'eau, dont les cours d'eau de la Nonette et la Launette, dont le SDAGE 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie a relevé l'état dégradé tant du point physico-chimique que biologique ; qu'en effet, le programme de mesures du SDAGE 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie relève notamment que « la qualité physico-chimique est également préoccupante sur la Nonette, voire très préoccupante sur la Launette, fortement dégradée et qui présente les plus fortes concentrations en azote et phosphore du bassin versant des Vallées d'Oise » ; que le SDAGE prend expressément comme orientation sur le bassin versant de la Nonette de limiter les apports nouveaux en fertilisants ; qu'il ressort des pièces du dossier que les digestats devant être épandus, riches en azote et en phosphore, seront susceptibles de dégrader encore davantage l'état physico-chimique de ces cours d'eau ainsi que de renforcer les phénomènes d'eutrophisation nuisibles à leur état écologique en raison de la contamination nitrique des eaux ; qu'en conséquence, le plan d'épandage ne peut être regardé comme compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les épandages devant être réalisés seront effectués dans des périmètres de protection de captages des eaux sur un territoire très vulnérable aux nitrates et concernés par une « zone de répartition des eaux », ce qui implique de strictement protéger la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif,

Considérant que le dossier indique que plusieurs épandages seront effectués à grande proximité de sites Natura 2000 ou de zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), sans que le dossier ne permette d'apprécier les incidences écologiques des épandages devant être réalisés ; qu'aucun élément au dossier ne permet d'établir que les épandages devant être pratiqués n'auront pas d'incidence notable sur les continuités écologiques et les habitats naturels,

Considérant que l'une des spécificités de la commune d'Ermenonville est d'être déjà concernée par les nuisances, notamment olfactives, engendrées par la société SUEZ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis défavorable à la demande d'enregistrement déposée par la société BIOGAZ DU VALOIS, d'épandage en vue d'augmenter la capacité de traitement d'une unité de méthanisation et de construire une lagune de stockage déportée sur le territoire de la commune d'Eve et d'épandre les digestats sur 18 communes de l'Oise et de Seine et Marne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 32 minutes.

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.**

M. CAZERES Jean-Michel	
Mme SOURDOT Géraldine	